

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

ACCORD-CADRE N°

(Références de la procédure de passation : Entente Directe N°:..... pour la passation d'un accord-cadre avec la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CMA-BF) pour l'acquisition de biens et services artisanaux)

TITULAIRE : Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CMA-BF)

OBJET : Acquisition de biens et services artisanaux

DATE D'APPROBATION :.....

DATE DE NOTIFICATION :.....

MONTANT :

SOURCE DE FINANCEMENT : Budget de l'État

DUREE : Trois (3) années

IMMATRICULATION : (numéro de l'accord-cadre)

ENTRE

Les ministères et institutions désignés ci-après par le terme « Autorité contractante », représentée par Monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement,

D'UNE PART

ET

La Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso, 01 BP : 502 Ouagadougou 01, Téléphone : 25 48 32 48/49 /53, désignée ci-après par le terme « cocontractant » représenté par Madame COMPAORE/BONKOUNGOU Germaine, Présidente de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés ayant pour objet : « Acquisition de biens et services artisanaux ».

Les biens et services artisanaux visés à l'alinéa 1 concernent les produits et services des quatre (4) domaines du secteur de l'artisanat suivants :

- équipements et de mobiliers ;
- textile et habillement, cuirs et peaux ;
- maintenance et installation ;
- restauration et transformation agro-alimentaire ;

Un arrêté du Ministre en charge des finances précise les biens et services concernés.

Article 2 : Termes non couverts par l'accord-cadre

Les termes non couverts par le présent accord-cadre et qui feront l'objet d'une complétude à l'occasion des marchés subséquents à passer ultérieurement sont :

- la consistance des prestations ;
- le cahier des clauses techniques particulières ou équivalent ;
- les quantités ;
- les prix ;
- les délais d'exécution.

Article 3 : Nature de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est mono attributaire.

Article 4 : Critères d'attribution des marchés subséquents

Accord-cadre mono attributaire

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à la demande de l'autorité contractante à remettre une offre ou une proposition acceptable, pour l'attribution de chacun des marchés subséquents.

Article 5 : Durée

5.1 – Durée de l'accord-cadre - entrée en vigueur

La durée de l'accord-cadre est de trois (3) années et entre en vigueur à compter de sa date d'approbation.

5.2 – Durée des marchés conclus sur la base du présent accord

Les marchés subséquents à passer ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité du présent accord-cadre. Ils sont conclus par chaque autorité contractante pour les besoins de sa structure.

La durée d'exécution de l'acquisition des biens et services artisanaux tels que mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 1 sera fixée dans les marchés subséquents.

Cette durée ne peut être prorogée au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre.

Article 6 : Montant de l'accord-cadre

Le montant de l'accord-cadre est le total des montants des conventions opérationnelles conclues entre la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso et les autres parties contractantes.

Article 7 : Engagements de l'Autorité contractante

L'Autorité contractante s'engage dans le cadre du présent accord-cadre à :

- prendre toutes les mesures pour faciliter la passation des marchés subséquents par la CMA-BF ;
- prendre toutes les mesures pour faciliter l'exécution des marchés subséquents par la CMA-BF ;
- procéder au règlement desdits marchés conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Engagements du cocontractant

Le cocontractant s'engage dans le cadre du présent accord-cadre à :

- collaborer avec l'autorité contractante pour la conclusion de marchés subséquents ;
- respecter les procédures de passation des marchés en vigueur pour le choix des artisans ;
- veiller à la bonne exécution des marchés conclus conformément aux prescriptions techniques ;
- garantir la qualité des biens et services artisanaux ;
- respecter les délais contractuels ;
- assurer le service après-vente ;
- assurer le renforcement des capacités des artisans ;
- contribuer à l'organisation du secteur de l'artisanat et de ses acteurs.

Article 9 : Engagements communs aux deux Parties

- Les deux Parties sont tenues à une obligation de réserve et s'interdisent l'utilisation de tout fait, évènement, information ou document liés à l'objet du présent accord-cadre qui pourrait nuire à l'une ou l'autre des Parties ;
- Les deux Parties s'engagent à échanger et à diffuser les documents issus de leur collaboration, dans le strict respect du secret professionnel.

Article 10 : Prix – Contenu – Variation des prix des marchés subséquents

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des marchés de « l'acquisition des biens et services artisanaux » incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire de ou des marchés subséquents. Les prix des marchés subséquents sont fermes et non révisables.

Article 11 : Mode de paiement

Les modalités de paiement seront fixées dans chaque marché subséquent.

Article 12 : Impôts et taxes

Le présent accord-cadre est soumis aux droits d'enregistrement et du timbre.

L'accord-cadre et les marchés subséquents à passer sont soumis au régime fiscal en vigueur.

Article 13 : Suivi-contrôle-évaluation

Le présent accord-cadre fait l'objet d'une évaluation périodique par une cellule suivi-évaluation qui sera mise en place à cet effet. La cellule produit annuellement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de l'accord-cadre qui sera présenté en Conseil des Ministres par le Ministre en charge de l'artisanat.

Article 14 : Cas de force majeure

Le titulaire du marché ou des marchés subséquents ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le maître d'ouvrage par écrit, dans les quinze (15) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais d'exécution.

Article 15 : Résiliation de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 16 : Règlement des litiges

Toute contestation ou litige né de l'application ou de l'interprétation du présent accord cadre sera réglé par l'instance de recours non juridictionnel de l'organe de régulation de la commande publique, suivant la procédure prévue à cet effet.

Lu et accepté par :

La Présidente de la Chambre des
Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso



Germaine COMPAORE/BONKOINGOU
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Approuvé par :

P/Le Ministre de l'Économie, des Finances
et du Développement, Le Ministre Délégué
Chargé de l'aménagement du territoire et
de la prospective



Pauline ZOURE
Officier de l'Ordre National

Ouagadougou, le 23 SEPT 2021

Ouagadougou, le 23 SEPT 2021